



Février 2024

Modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (travail de nuit et du dimanche temporaire en cas de pénurie de gaz ou d'électricité)

Explications

1 Situation initiale

Le 14 septembre 2022, la conseillère aux États Andrea Gmür-Schönenberger a déposé la motion 22.3921 intitulée "Flexibiliser temporairement la loi sur le travail en cas de pénurie de gaz ou d'électricité". Cette motion demande une adaptation temporaire de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 1) en ajoutant la situation de pénurie énergétique comme motif de besoin urgent (cf. art. 27 OLT 1). Un tel cas justifierait l'octroi d'une autorisation de travail de nuit ou du dimanche pour une durée maximale de six mois. Elle requiert également que le travail du dimanche puisse être autorisé pour une plus longue durée pour des raisons indispensables sur le plan économique (art. 19, al. 2 LTr [RS 822.11] et art. 28 OLT 1).

Ces modifications devraient permettre, en cas de pénurie d'énergie, d'occuper les travailleurs de manière à économiser l'énergie ou à réduire les pics de consommation d'énergie. Une telle flexibilité serait indispensable pour organiser les horaires de travail en période de faible consommation d'énergie. Cela contribuerait à éviter les contingentements, le rationnement du gaz et de l'électricité, le chômage partiel et d'autres mesures pénalisantes.

La motion a été adoptée par le Conseil des Etats le 13 décembre 2022 et par le Conseil national le 2 mars 2023. La présente révision met en œuvre cette motion.

2 Contenu de la modification

L'ajout d'un alinéa 1bis à l'art. 27 OLT 1 (besoin urgent) permettra de prévoir explicitement qu'une situation de pénurie énergétique justifie l'octroi par les autorités cantonales d'autorisations de travail de nuit ou du dimanche temporaires, c'est-à-dire pour une durée maximale de

six mois (cf. art. 40 al. 1 OLT 1). Lorsque le motif du besoin urgent se prolonge au-delà de 6 mois et que le retard n'est pas imputable à l'entreprise, l'autorité cantonale peut prolonger l'autorisation de trois mois supplémentaires au maximum (cf. art. 40 al. 1 OLT 1). Le risque de pénurie énergétique représentant avant tout une menace hivernale, la possibilité d'octroyer des autorisations temporaires accorde suffisamment de flexibilité. Il n'est ainsi pas nécessaire de procéder à une modification de l'art. 28 OLT 1 concernant les conditions d'octroi d'autorisations de plus longue durée pour atteindre l'objectif de la motion.

Afin de disposer d'un critère clair quant à son champ d'application, le nouvel alinéa ne trouvera application que lorsque les autorités ont ordonné des mesures en raison d'une pénurie d'énergie. Il s'agira en principe des premières restrictions édictées par les autorités et qui suivent les appels à réduire la consommation de manière volontaire. Le nouvel alinéa 1bis sert à éviter la mise en place des mesures les plus contraignantes comme le contingentement ou le rationnement de l'énergie.

3 Répercussions sur les finances ou le personnel de la Confédération et des cantons et pour l'économie

Cette révision n'entraîne aucun changement dans la pratique actuelle du SECO ou des inspections cantonales du travail. En effet, l'art. 27 OLT 1 permet déjà implicitement, dans sa version actuelle, l'octroi d'autorisations en cas de pénurie d'énergie. Cette possibilité est par ailleurs déjà inscrite dans le commentaire du SECO relatif à l'art. 27 OLT 1. Il ne faut donc pas s'attendre à des conséquences financières et/ou en termes de personnel pour la Confédération, les cantons ou l'économie en raison de la révision prévue.